

Arrêt

n° 173 766 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire le 7 décembre 2014 au moyen d'un visa court séjour valable jusqu'au 17 mars 2015. Le 16 décembre 2015, ils déposent une déclaration de cohabitation légale auprès de la ville de Liège. Le 5 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 2°

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son potentiel futur cohabitant légal. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] et des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime que la décision ne rencontre pas les exigences de la motivation formelle. Elle estime, après avoir rappelé les dispositions légales qu'elle estime applicables, que « c'est à tort que la partie adverse s'est contentée de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire plutôt que d'analyser son dossier sous l'angle d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union », « que sa décision n'est donc nullement adaptée à la situation de cohabitante légale avec un citoyen de l'union de la requérante et n'est pas légalement motivée au regard de l'article 40ter et suivants de la loi », et que « d'ailleurs, les membres de la famille d'un belge ne peuvent nullement être expulsé (sic) ni renvoyer (sic) même s'ils ne sont pas titulaires de passeport valable avec visa valable ».

Elle considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de la situation de la requérante au regard, notamment de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « la partie adverse ne conteste nullement que la requérante fait partie du ménage de son compagnon. Il y a toujours une installation commune. La vie familiale du couple doit être considérée comme établie » alors que la décision « constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante », « en ce qu'elle conduit à l'éloigner [...] de son cohabitant légal alors que ceux-ci ne peuvent pas vivre ensemble ailleurs que sur le Territoire belge dès lors que l'époux est pensionné et a une vie stable en Belgique et peut bien prendre en charge de (sic) son épouse pour empêcher qu'elle deviennent (sic) une charge déraisonnable pour la collectivité ».

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, la partie requérante fait état de l'existence d'une cellule familiale entre la requérante et son compagnon de nationalité belge et d'une intention de cohabiter légalement dans leur chef, cette cohabitation n'a été ni actée ni enregistrée, mais uniquement déclarée, en sorte que la décision est correctement motivée en ce qu'elle indique que

« [...] son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. [...] Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son potentiel futur cohabitant légal. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

Il en est d'autant plus ainsi que l'éloignement n'implique pas une séparation définitive mais tend à ce que la partie requérante régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Dans le même sens, le Conseil observe également que les obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et mis en exergue en termes de requête par la partie requérante n'ont d'une part pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et d'autre part procèdent des postulats erronés selon lesquels le retour serait définitif et que la partie requérante est la cohabitante légale de son compagnon, *quod non*, en l'espèce, n'ayant procédé qu'à une déclaration.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE